

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP NORD

RUE EIFFEL

ZI

60000 Beauvais

Références : IC-R/0300/24-SLT/MC
Code AIOT : 0005106698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement SARP NORD implanté RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD
- RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP Nord est autorisée à exploiter sur son site de Beauvais des installations de transit et

de pré-traitement des déchets d'assainissement.
Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/12/2006.

Le site est classé IED pour la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540...) avec une quantité maximale de 166 tonnes de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités aux dispositions applicables au site.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents
Prescription contrôlée : Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement. Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration d'accident est également adressée : - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ; - à l'exploitant du réseau d'assainissement auquel les installations sont raccordées, si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines raccordée à ce réseau. La déclaration d'accident est accompagnée : - d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ; - du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre, le cas échéant. L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Constats :

La société SARP a informé l'inspection de l'incident survenu sur son site par mail du 01/08/2024 à 9h45.

Le contexte par rapport à l'installation de stockage d'huiles usagées est le suivant :

La société SARP met à disposition de la société SEVIA (filiale du groupe Veolia) 3 cuves aériennes de 35 m³ pour le stockage d'huiles usagées. La société SEVIA est en charge de la collecte des huiles usagées. Ces huiles ne subissent aucun traitement sur le site de la société SARP, il s'agit uniquement d'opérations de regroupement/transit.

Par ailleurs, la société OSILUB est en charge de la filière de valorisation des huiles usagées. Elle organise l'acheminement des huiles depuis la société SARP vers ses centres de traitement. Cet acheminement est réalisé par le transporteur SNAT.

Lors de l'inspection, l'exploitant a décrit les circonstances de l'incident.

Le 01/08/2024 vers 8h la société SNAT procède au chargement d'huiles usagées vers un camion citerne. Lors du chargement des odeurs sont ressenties dans le voisinage qui alerte le SDIS et GRDF. Les pompiers et GRDF arrivent sur le site de la société SARP pour déterminer la source odorante. Le dépotage du camion est alors stoppé (environ la moitié du chargement est réalisée). L'exploitant indique que l'odeur a été ressentie pendant 1h. Tout risque ayant été écarté par l'exploitant, le chargement a été achevé.

La source d'odeur serait issue de la réaction entre des résidus de distillats présents dans la citerne du camion et l'huile.

L'exploitant indique que les camions de société SNAT sont utilisés en double-flux pour l'acheminement des huiles usagées vers le site régénération et pour le transport des huiles traitées (c'est à dire ayant subi une opération de raffinage et comprenant du distillat) et sortant du site OSILUB. Entre ces 2 types de transports, la citerne doit subir un rinçage. Le rinçage de la citerne n'aurait pas été réalisé dans le cas présent.

L'exploitant indique que ce type d'opération de chargement a lieu en moyenne une fois par mois. Le chauffeur de la société SNAT est accompagné par un opérateur du site lors du déchargement. Toutefois, aucun contrôle des opérations de chargement n'est réalisé en dehors du contrôle documentaire lié au transport de déchets.

L'exploitant indique avoir remonté l'incident auprès de la société OSILUB pour qu'un rappel de procédure soit effectué auprès du transporteur.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la nature et la quantité de gaz émis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident sous 15 jours à compter de la date de l'incident.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un

accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Sans suite